

## Arrêt

**n° 246 269 du 17 décembre 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.- Y. CARLIER  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**Contre**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité népalaise, tendant à la suspension et l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris en date du 24 septembre 2019* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. LEMAIRE *loco* Me J.- Y CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 mars 2017 et a été autorisé au séjour jusqu'au 27 août 2017.

1.2. Le 11 août 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 9 novembre 2017, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), et enrôlé sous le n°216.415, a été rejeté par l'arrêt n°246 268 du 17 décembre 2020.

1.3. Le 17 août 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 27 octobre 2017, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n°214.018 a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°246 267 du 17 décembre 2020.

1.4. Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur*

*Nom : S., S.*

*[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ou si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces Etats, au plus tard le 24.10.2019.*

### MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjournier au domicile de celle-ci.*

*Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n°27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que « le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers ».*

contre la requérante. » En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n°42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, du devoir de minutie, du principe général de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

2.1.1. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués et rappelle le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire. Elle invoque à cet égard larrêt du Conseil n°136.562 du 19 janvier 2015. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble de la situation particulière du requérant.

2.1.2. Elle revient tout d'abord sur la déclaration de cohabitation légale introduite le 5 mai 2018. Elle note que la partie défenderesse se réfère à des arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat et regrette ne pas pouvoir prendre connaissance de certains d'entre eux faute de publication sur le site Internet du Conseil d'Etat ; elle ne peut dès lors en vérifier le contenu.

Elle ajoute que « l'Office des étrangers ne fait aucunement référence à la situation particulière du requérant afin d'expliquer en quoi cette jurisprudence lui serait applicable et la décision entreprise proportionnée quant au respect de sa vie privée et familiale ». Elle souligne qu'il existe de nombreux éléments démontrant la procédure en cours, lesquels étaient connus de la partie défenderesse mais non évoqués dans la décision attaquée.

Elle conclut en une motivation stéréotypée en ce que la partie défenderesse ne tient nullement compte de la situation particulière du requérant.

2.1.3. Elle invoque ensuite un défaut de motivation et rappelle que deux recours sont toujours pendents devant le Conseil en ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduite sur la base des articles 9bis et 9ter de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'impossibilité pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine et rappelle les différents éléments invoqués dans les deux demandes précitées. Elle rappelle la présence de la sœur du requérant en Belgique et note qu'aucune mention de celle-ci n'est faite dans la décision attaquée. Elle souligne que la partie défenderesse a seulement examiné le risque de violation de l'article 8 de la CEDH par rapport à la procédure de cohabitation légale en cours et qu'elle a, par conséquent, violé ses obligations de motivation et de minutie.

Elle soutient que la partie défenderesse devait motiver l'acte attaqué en ce qui concerne l'ensemble de la vie privée et familiale du requérant, et ce, même si cela avait déjà été le cas dans le cadre des décisions 9bis et 9ter. Elle précise en effet que « *l'analyse de l'impact d'un ordre de quitter le territoire sur la situation du requérant en Belgique ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui ont une portée et un objet différents* ».

### **3. Examen du moyen**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 7 de la Loi, des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 29 juillet 1991 ou du principe général de prudence ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou de ces principes ou de la commission de cette erreur.

3.2. Sur le reste, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

*1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]*.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, selon lequel le requérant « *n'est pas en*

*possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.*

En effet, celle-ci se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation concrète du requérant et plus précisément de sa vie familiale, ce que le Conseil n'est pas en mesure de comprendre.

3.3.1. En tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes ou même entre membres de famille adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

3.3.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa compagne ou de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La simple cohabitation ne peut suffire à cet égard. Elle n'est donc pas fondée à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. L'argumentation relative à la non publication des arrêts du Conseil d'Etat ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil souligne en tout état de cause qu'il reste néanmoins possible de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'application de la Loi par la consultation des arrêts, non dépersonnalisés, au greffe, ainsi que par la publication, à l'intervention du premier président, des arrêts qui, parmi les milliers d'arrêts prononcés chaque année en la matière, présentent de l'intérêt pour la jurisprudence ou la recherche juridique, cette publication étant assurée en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 juillet

1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État. (Voir en ce sens C.E. n° 99.587 du 9 octobre 2001).

En outre, le Conseil relève que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, en considérant que « [...] son intention de [cohabitation légale] ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. », dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, ne lui imposait qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

3.3.4. Les documents joints au présent recours et ceux démontrant que la cohabitation a été enregistrée sont postérieurs à la décision attaquée. Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément dans la mesure où il ressort d'une jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. La partie requérante n'a finalement plus d'intérêt à son argumentation selon laquelle plusieurs recours, relatifs à des décisions 9bis et 9ter, sont toujours pendents devant le Conseil dans la mesure où par ses arrêts n°246 267 et n° 246 268 du 17 décembre 2020, le Conseil a rejeté lesdits recours.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE